

Arrêt

n° 123 560 du 6 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me A. VANHOECKE, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine et d'origine arabe. Vous feriez partie d'une famille de confession musulmane, originaire de Meknès. Vous auriez deux enfants, [A.Ak.], né [...] et [R.J.R.], né le [...] (Belgique) – enfant qui serait issu de votre relation avec monsieur [G.R.], de nationalité serbe (S.P.: [...]), avec qui vous auriez des projets de mariage. Vous ne présentez aucun document d'identité ni pour vous ni pour votre fils [A.Ak.]. Vous disposez d'un acte de naissance pour votre fils né en Belgique.

Vous n'auriez pas terminé vos études primaires suite à la décision de vos parents, notamment en raison du fait que les enfants se moquaient de vous en raison de vos mains et vos bras gravement brûlés suite à un accident durant votre jeunesse. Votre père se serait servi de vous pour mendier.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez que vous seriez tombée enceinte sans avoir été mariée en 2009 suite à votre relation avec un homme nommé [A.] chez qui vous faisiez le ménage. Après un mois et demi de grossesse, vos frères [R.] et [A.], avec qui vous résidiez dans la maison familiale, auraient découvert celle-ci. Ils auraient tenté en vain de rencontrer [A.]. Ils vous auraient dit que l'enfant devait mourir sinon ils le tueraient à la naissance ainsi que vous. Ils vous auraient maintenue prisonnière dans la maison et vous auraient sévèrement maltraitée. Ils vous auraient ainsi frappée ou brûlée sur les jambes, le visage, le ventre, et les bras. Vous auriez été enfermée nue dans une pièce sans lumière. Alors que vous en étiez à trois mois de grossesse, votre mère aurait trouvé la clé du local où vous étiez détenue et, une nuit, vous aurait ouvert la porte en vous disant de fuir. Dans la rue, vous auriez été arrêtée par la police qui vous aurait soupçonnée d'être une prostituée et accusée de racolage. Vous auriez été amenée devant le tribunal de Première Instance de Meknès, qui vous aurait libérée sans jugement. Une de vos amies vous aurait ensuite amenée à l'hôpital où vous auriez été soignée.

Vous auriez ensuite vécu chez le père de votre enfant, [A.], qui aurait habité dans un quartier proche de la maison de votre famille. Il aurait refusé de vous épouser et de reconnaître la paternité de l'enfant que vous portiez. Il aurait bu et fait venir des copains « pour vous faire faire des choses pas bien » dans la chambre. Cela aurait duré cinq mois.

Lorsque vous en étiez à huit mois de grossesse, vous auriez été habiter chez une dame prénommée [H.], également à Meknès, et vous y seriez restée jusqu'à votre accouchement. Après celui-ci, vous auriez encore vécu deux mois chez cette dame et puis vous seriez retournée avec l'enfant chez [A.], qui n'aurait pas voulu le reconnaître. Vous lui auriez alors donné un nom de famille proche de celui d'[A.] et choisi dans un registre destiné aux enfants marocains qui naissent sans père. [A.] aurait continué à vous exploiter avec des amis qui buvaient et vous aurait enfermée dans les toilettes. Il vous aurait demandé d'abandonner l'enfant, ce que vous auriez refusé. Après trois mois, vous auriez ensuite été vivre chez une dame qui tient un café et qui vous aurait suggéré de travailler dans la prostitution, ce que vous n'auriez pas voulu. Elle vous aurait également dit qu'[A.] avait l'intention de vous égorger. Vous vous seriez alors rendue à Agadir chez le frère d'[A.] et vous lui auriez raconté tous vos problèmes avec vos frères violents et avec [A.] qui voulaient tous vous tuer. Il vous aurait conseillé de vous procurer un passeport pour vous et votre enfant afin de quitter le pays. Vous seriez ensuite revenue vivre à Meknès, sans domicile fixe (rapport d'audition du Commissariat général, page 4) ou chez votre amie [H.] (rapport d'audition du Commissariat général, page 10), jusqu'à votre départ du Maroc.

En janvier 2011, vous auriez obtenu un visa pour la France. Vous auriez quitté légalement le Maroc en autocar le 9 mars 2011. Vous seriez arrivée en Belgique, par voie terrestre, le 11 mars 2011, avec votre fils [A.Ak.] et vous avez introduit votre demande d'asile le 15 mars 2011.

Vous n'auriez plus de contact avec votre sœur et votre mère au Maroc depuis la naissance de votre fils [R.].

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre crainte d'être tuée, ainsi que votre premier fils Adam, par vos frères qui seraient particulièrement violents (notamment votre frère [A.] qui serait régulièrement emprisonné), en raison du fait que vous avez eu un enfant hors des liens du mariage. Vous évoquez également votre crainte d'être tuée par le père de votre premier enfant, [A.], en cas de retour au Maroc.

Il convient dans un premier temps de constater que la crédibilité de vos déclarations peut être sérieusement remise en question.

De fait, il importe de souligner que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences

Ainsi, vous avez déclaré dans le questionnaire du CGRA avoir été renvoyée de l'école par les responsables de celle-ci et être restée sans activité, ce qui ne correspond pas à vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général où vous avez notamment dit que vous aviez rencontré [A.] en faisant le ménage dans l'immeuble où il habitait (cf page 10 du rapport d'audition du Commissariat général).

De plus, dans le questionnaire CGRA, vous avez affirmé que vous aviez profité de l'absence de vos frères pour prendre la fuite lorsqu'ils vous auraient maltraitée après avoir constaté votre grossesse, et avoir ensuite rencontré une seule fois votre mère, qui vous aurait apporté quelques effets personnels dans la rue. Cette version ne correspond pas à ce que vous avez dit lors de votre audition au Commissariat général, où vous alléguiez avoir fui grâce à l'intervention de votre mère et ne plus l'avoir revue par après (cf. rapport d'audition du Commissariat général, pages 6 et 11).

De même, dans le questionnaire CGRA, vous dites avoir été hébergée par une amie jusqu'à votre départ du pays, ce qui ne correspond pas non plus à vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général selon lesquelles vous auriez vécu pendant plusieurs mois chez [A.] (cf. pages 6 et 7 du rapport d'audition du Commissariat général).

Outre ces contradictions, il peut aussi être relevé que vous n'avez aucunement fait état dans le questionnaire écrit du CGRA des mauvais traitements et de l'exploitation dont vous auriez été victime de la part d'[A.] lorsque vous auriez vécu chez lui, ni même des menaces de mort qu'il aurait proférées contre vous, alors qu'il s'agit pourtant d'éléments fondamentaux de votre demande d'asile selon vos propos lors de l'audition au Commissariat général. En outre, vous n'avez pas non plus mentionné dans le questionnaire CGRA avoir fait l'objet d'une arrestation pour racolage par les forces de l'ordre suivie d'une comparution devant le tribunal de Première Instance de Meknès. Vous avez au contraire répondu par la négative aux questions 3.1 et 3.2 relatives à l'existence d'une arrestation ou d'une procédure judiciaire dont vous auriez pu faire l'objet (notons qu'au début de votre audition au Commissariat général vous avez également déclaré n'avoir jamais eu de problème avec les autorités, cf. rapport d'audition, page2).

Confrontée à ces divergences (voir rapport d'audition du Commissariat général, pages 2 et 11), vous invoquez de façon générale le fait qu'à l'Office des étrangers, où vous avez rempli le questionnaire avec l'aide d'un interprète, vous n'auriez pas évoqué des éléments importants de votre récit car vous auriez eu peur d'être renvoyée au Maroc, que vous étiez en présence de votre enfant et que l'interprète vous aurait dit que vous auriez une autre audition au Commissariat général où vous pourriez raconter votre récit en détails (voir audition CGRA page 2). Vous affirmez également que c'est un résumé de vos déclarations qui aurait été fait. Ces explications ne pourraient cependant être considérées comme suffisantes, car les omissions et les contradictions relevées ne concernent pas des points de détails de votre récit mais les éléments les plus importants; or dans la question 3.5. du questionnaire du CGRA il vous était demandé de présenter brièvement les principaux faits qui fondent votre crainte (voir page 3 du questionnaire CGRA).

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent d'accorder foi à vos déclarations et, partant, à la réalité de votre crainte.

Quoi qu'il en soit, même à supposer les faits établis (quod non en l'espèce), il ressort des informations disponibles au Commissariat général aux réfugiés (voir document de réponse CEDOCA MOR2013-001w) que les crimes dits d'honneur n'existent pas au Maroc en tant que mécanisme traditionnel de résolution des conflits. Une femme peut être répudiée par sa famille et sa communauté mais il ne peut cependant y avoir de meurtre, sauf en cas de fait divers, auquel cas la justice condamnera le meurtrier comme pour n'importe quel autre crime. La violence contre les femmes est par contre présente au Maroc dans le cadre notamment intrafamilial, mais ce type de violence n'est pas provoqué dans le chef de son auteur par la nécessité de rétablir l'honneur éclaboussé de la famille. Les autorités marocaines ont développé ces dernières années des outils de lutte contre ces violences (notamment des centres d'écoutes pour les femmes victimes de violence).

Dans votre cas, il n'est dès lors pas possible de conclure que vous pourriez craindre un crime d'honneur en tant que tel de la part de vos frères, dont le caractère violent repose sur vos seules allégations. Vous n'avez par ailleurs connaissance d'aucun cas de crime d'honneur ni de répudiation qui aurait eu lieu dans votre famille (rapport d'audition du Commissariat général, page 11).

D'autre part, il y a lieu d'observer également que les craintes que vous invoquez – toujours à les supposer établies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce – relèvent de la sphère intrafamiliale en ce qui concerne vos frères et du droit commun en ce qui concerne [A.], le père de votre premier enfant, et qu'il convient dès lors d'analyser s'il vous est possible de demander une protection de la part des autorités marocaines en cas de difficulté.

Vous n'établissez cependant nullement que vous ne pourriez avoir accès à ces mécanismes de protection pour des raisons rentrant dans les critères de la Convention de Genève. En effet, interrogée sur la possibilité d'une demande de protection, vous déclarez n'avoir jamais introduit de plainte, estimant que les autorités ne la prendraient pas en considération car elles allaient reporter les torts sur vous (voir rapport d'audition du Commissariat général, page 7) et qu'elles n'aident pas les femmes et les handicapés (rapport d'audition du Commissariat général, page 2), ce qui est démenti par les informations précitées. Vous précisez n'avoir pas voulu porter plainte contre [A.], le père de votre premier enfant, car vous auriez eu peur de sa vengeance après avoir été emprisonné (voir rapport d'audition du Commissariat général, page 8). De même, vous n'auriez pas porté plainte contre vos frères – même quand vous auriez été arrêtée par les forces de l'ordre et jugée pour racolage après avoir fui la maison familiale où vos frères vous avaient violemment détenue, à supposer ce fait établi (quod non) - car vous auriez eu peur de mettre la vie de votre maman qui vous aurait libérée en danger. Ces explications ne permettent pas de conclure que vous n'auriez pas le droit d'introduire une plainte ou que vous ne recevriez pas une protection efficace.

Au surplus, il y a lieu de mentionner qu'il existe des associations spécialement mises en place au Maroc pour apporter assistance aux mères célibataires ayant des enfants nés hors mariage, notamment l'Institution Nationale de Solidarité avec les Femmes en détresse (INSAF) implantée à Casablanca (voir document de réponse du CEDOCA MOR2013-002w concernant les enfants nés hors mariage au Maroc). Cette association oeuvre pour la réintégration sociale et familiale des mères célibataires et leurs donnent éventuellement un soutien juridique pour des formalités administratives et juridiques ou les inscriptions des enfants à l'école.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons également qu'il n'existe actuellement pas au Maroc un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez quatre témoignages manuscrits qui émaneraient de quatre connaissances de votre famille. Il convient de relever que ces témoignages ne pourraient à eux seuls rétablir la crédibilité des faits que vous avez relatés à l'audition. En effet, d'une part les moyens de preuve n'ont de valeur que s'ils viennent conforter un récit crédible et cohérent, crédibilité et cohérence faisant, en l'espèce, totalement défaut, et d'autre part, ces témoignages ont un caractère probant très limité. Il n'est en effet pas possible de vérifier ni la sincérité, ni la fiabilité, ni la provenance de ces témoignages qui sont en outre très imprécis.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 1^{er} A de la Convention de Genève du 28.7.1951 et de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15.12.1980 ».

Elle prend un deuxième moyen de la « Violation de l'article 48/2 juncto 48/4 de la loi des étrangers ».

Elle prend un troisième moyen de la « Violation des article 57/6 en [sic] 62 de la loi des étrangers du 15.12.1980, des article [sic] 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manque de devoir de soin ».

Elle prend un quatrième moyen de la « Violation du principe de proportionnalité ».

Elle prend un cinquième moyen de la « Violation des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de la Convention des droits de l'Homme signée le 4.11.1950 à Rome, et admis (sic) par la loi du 13.05.1955 ».

En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de « réformer la décision du Commissariat général et en conséquence de [lui] reconnaître la qualité de réfugiée (sic) », à titre subsidiaire d'« annuler l'acte attaqué » et, à titre infiniment subsidiaire, de « lui accorder la protection subsidiaire »

3. Questions préliminaires

3.1 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Par ailleurs, le Conseil considère que le troisième moyen n'est pas recevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dans la mesure où la partie requérante n'explique nullement en quoi ladite disposition qui a trait aux compétences du Commissaire général, aurait été violée.

3.3. De même, en ce que la partie requérante soutient que « les conséquences de la décision attaquée sont totalement disproportionné (sic) compte tenu des avantages que l'Etat belge pourrait éventuellement prétendre gagner par cette décision », force est de constater que le moyen n'est pas dirigé contre l'acte attaqué lui-même mais plutôt contre son éloignement du territoire dont le Conseil n'est nullement saisi en l'occurrence. Partant, le quatrième moyen est irrecevable.

3.4. Enfin, la partie requérante invoque la violation de plusieurs articles de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)

3.4.1. En ce que le cinquième moyen est pris d'une violation de l'article 2 de la CEDH, le Conseil estime qu'il n'est pas fondé, le Conseil n'apercevant pas en quoi la décision attaquée porterait atteinte au droit à la vie du requérant.

3.4.2 En ce que le cinquième moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.4.3 En ce que le cinquième moyen est pris d'une violation de l'article 5 de la CEDH, qui concerne le droit à la liberté et à la sûreté, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait violé cette disposition en prenant l'acte attaqué, la partie requérante restant en défaut de développer son moyen sur ce point.

3.4.4. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la CEDH, le cinquième moyen est irrecevable. En effet, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000), l'article 6 de la Convention n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

3.4.5. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile, pour se prononcer sur une éventuelle violation de cet article. En effet, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de ladite Convention. En ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le cinquième moyen est donc irrecevable.

3.4.6. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 9 de la CEDH, le Conseil considère que le cinquième moyen est irrecevable dans la mesure où la partie requérante n'explique nullement en quoi ladite disposition aurait été violée. Il en va de même en ce qu'il est pris de la violation de l'article 7 de la CEDH, la partie requérante faisant valoir que « la justice en Guinée n'est pas indépendante ni impartiale ». Le Conseil n'aperçoit pas, à défaut d'explication sur ce point, en quoi l'acte attaqué aurait violé cette disposition.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante a annexé à sa requête introductive d'instance :

- Une attestation de l'église protestante de Courtrai du 16 novembre 2013
- Un rapport d'Amnesty International : « Maroc : la partialité du Code pénal marocain met les femmes et les jeunes filles en danger » <http://www.amnesty.fr/Al-en-action/Discriminations/Discriminations/Actualites/Maroc-la-partialite-du-Code-penal-met-les-femmes-et-les-jeunes-filles-en-danger-8024>
- Un rapport d'Amnesty International intitulé « Maroc / Sahara occidental / les réformes globales pour mettre fin aux violences faites aux femmes auraient dû être menées il y a longtemps, <http://www.amnesty.org/fr/library/info/MDE?Q/loi/2QI3/pn>
- Les passeports de la requérante et de son fils, ainsi que la carte d'identité de la requérante

5. Discussion

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1er, 2° « annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et de lui accorder la protection subsidiaire. Ainsi, elle souligne tout d'abord un certain nombre de contradictions entre d'une part, les réponses apportées par la requérante dans son questionnaire CGRA, et d'autre part ses déclarations lors de son audition du 23 juillet 2013. Outre ces contradictions, elle relève également que la requérante n'a aucunement fait état dans le questionnaire écrit du CGRA des mauvais traitements et de l'exploitation dont elle aurait été victime de la part d' [A], ni même des menaces de mort qu'il aurait proférées ni son arrestation. Elle constate également que d'après les informations mises à sa disposition que les crimes d'honneur n'existent pas au Maroc et que la requérante aurait pu obtenir la protection de ses autorités.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle fait encore valoir que la requérante est en train de se convertir et sera bientôt baptisée et que « *sa conversion causera encore plus de persécutions en cas de retour au Maroc* » (requête p.5). Elle reproche en outre à la partie défenderesse de n'avoir « *fait aucune recherche quant à la*

discrimination en raison de son handicap » et que les autorités marocaines ne peuvent lui garantir une protection effective.

5.4. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. En effet, alors que la requérante a clairement indiqué qu'en raison de son état de *femme et handicapée* (rapport d'audition p.2), elle ne peut escompter sur une protection effective de ses autorités, le Conseil observe que la décision attaquée ne comporte aucun motif pertinent quant à ce, et que l'instruction effectuée par la partie défenderesse ne permet au Conseil d'apprécier, au regard du profil particulier de la requérante, la possibilité pour elle d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités.

Le Conseil observe encore que la requérante a déposé au dossier administratif un certain nombre de documents relatifs aux crimes d'honneur au Maroc, et constate que ces documents n'ont pas fait l'objet d'une analyse particulière de la part de la partie défenderesse. Or, le Conseil considère qu'il s'agit d'éléments importants du récit d'asile de la requérante. Il revient dès lors à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle analyse de la situation de la requérante concernant les persécutions alléguées et le risque encouru en cas de retour au Maroc.

Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante a déclaré dans sa requête introductive d'instance s'être récemment convertie au catholicisme et a déclaré que « sa conversion causera encore plus de persécutions en cas de retour au Maroc » (requête p.5), mais ne dispose d'aucun élément pour statuer sur cette crainte.

5.5. En outre, le Conseil estime que les autres motifs de la décision attaquée ne sont pas pertinents ou, à tout le moins, insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. En effet, en ce qui concerne le motif de la décision querellée selon lequel la requérante n'a aucunement fait état, dans le questionnaire écrit du CGRA des mauvais traitements et de l'exploitation dont elle aurait été victime de la part d'[A], ni même des menaces de mort qu'il aurait proférées, ni de son arrestation, le Conseil observe que la requérante a dès le début de son audition signalé « *qu'il y a des choses importantes que je n'ai pas pu raconter* », et justifie ces omissions de manière cohérente. Ainsi, le Conseil estime que la décision attaquée ne peut dès lors se prévaloir de ce motif. Enfin, le Conseil considère que les autres contradictions relevées par la partie défenderesse ne peuvent suffire pour mettre valablement en cause les craintes invoquées par la requérante et le risque encouru par celle-ci en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile à l'aune des constats précités. Les mesures d'instruction particulières devront au minimum porter :

- Investigation quant aux femmes converties au catholicisme.
- Examen de la situation de la requérante requérant à l'aune des informations recueillies quant à la possibilité d'une protection effective des autorités marocaines et en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce.
- Examen de l'ensemble des documents versés au dossier de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 octobre 2013 par le Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT